



Février mars 2014

Numéro 10

## La Lettre UNAFAM Gironde

### LE MOT DE LA PRESIDENTE

La dernière soirée à thème du mois de janvier à manifestation répondu à un souci général si l'on considère le nombre de participants.

Plusieurs d'entre vous ont souhaité recevoir un compte rendu des informations apportées par les intervenants (les Docteurs FORZAN, AINARD et leur collègue, Mme SEINTIGNAN et LAPOUYALERE) que je remercie pour leur disponibilité et la clarté de leurs explications. Les pages jointes, certes un peu nombreuses, mais que j'ai voulu assez complètes vous apporteront je le souhaite un maximum de réponses.

Rassurés sur les questions matérielles qui viennent toujours en premier ce qui est bien naturel nous pourrons alors essayer d'envisager l'avenir un peu plus sereins, car n'oublions pas que chaque fois que nous pensons aux événements douloureux du passé nous aggravons leur impact négatif sur nous et nos proches.

Le passé est le passé nous n'y pouvons plus rien, envisageons avec espoir l'avenir. Pas de miracle mais des pistes pour mieux vivre, savoir qu'il existe des lieux, des structures, un accompagnement qui peut dans un avenir proche ou lointain aider nos malades à tisser des liens, à recréer une qualité de vie qui leur convienne.

Ce sera le sujet de la prochaine soirée de février à Charles Perrens à laquelle je vous invite à venir très nombreux à partir de 17 h 45 ce qui nous donne quelques minutes pour bavarder autour d'un jus d'orange et de quelques canapés avant la réunion.

Dominique LATASTE

### DATE à RETENIR en FEVRIER

Soirée d'information

**18 février 2014 de 18 h à 20 h 00**

Amphithéâtre du centre Hospitalier Charles Perrens

Sur le thème :

**Entre les soins et le travail, des occupations et des liens**

Intervenants :

M. Lionel MAZE Directeur d'ARI insertion et du SAMSAH intervalle

M. Jacques BEAUCHE Directeur d'AD'APRO

Mme Isabelle BRETENOUX psychiatre présidente de la CME de la SHMA, Chef de service du CATTP

M. Arnaud DESTOMBES Directeur Espoir 33

- :- :- :-

### DATES à RETENIR en MARS

**A LIBOURNE le 3 mars 2014 de 18 h 30 à 20 h 30**

Maison des associations – 47 Boulevard de Quinault

Film débat « les voix de ma sœur » de Cécile Philippin avec l'association l'œuvre de la Miséricorde et l'Unafam. Débat animé par Bruno TOURNADE, psychologue à l'association de la Miséricorde

**du 10 au 23 mars 2014**

**Semaines d'information  
SUR  
la santé mentale**

Sur le thème

**« Information et santé mentale »**

**Le 15 mars de 15 h à 17 h 00**

40 rue du Sablonat à Bordeaux

Rencontre débat sur le thème :

**« Les Médias comment en faire des alliés »**

Animé par d'Agnès AUSCHITZKA Journaliste

**Le 20 mars au Dôme de Talence**

Après midi théâtre avec le GEM Métamorphose Soirée débat animée par le Docteur GARD à la suite du travail effectué avec un groupe de personnes concernées par les troubles bipolaires

D'autres informations sur toutes les manifestations de ces semaines vous seront adressées début mars.

## LE ROLE DE LA MDPH LE HANDICAP DIT PSYCHIQUE

Une réalité difficile à cerner et à chiffrer, évolution de la notion de handicap:

Depuis la loi de 2005, il y a bien reconnaissance de l'implication des fonctions psychiques dans des situations de handicap. Il existe un consensus sur la nécessité de prendre en considération le handicap d'origine psychique et de promouvoir à côté du soin, une palette de réponses adaptées pour un accompagnement au quotidien. Le handicap n'est plus confondu avec la déficience mais au contraire comme ce qui résulte (ou non) d'interactions entre des particularités qui tiennent à la personne et à un environnement social donné

Dans la Classification Internationale du Handicap (CIH) la maladie est porteuse d'une **déficience**, **c'est l'aspect lésionnel** (altération d'une fonction) qui entraîne **une incapacité**, **c'est l'aspect fonctionnel** (réduction de la capacité à accomplir des actions) laquelle est porteuse d'un **désavantage c'est l'aspect situationnel** (limitation ou impossibilité de vie normale)

Au plan psychique dans le guide barème qui permet à la MDPH d'effectuer les évaluations sont désignées :

Les **déficiences**:

Troubles de la volition (incapacité à agir, vouloir, décider)

Troubles de la pensée

Troubles de la perception

Troubles de la communication et du langage, repli autistique

Troubles du comportement

Troubles de l'humeur

Troubles intellectuels (difficultés de conceptualisation et d'abstraction, mémoire..)

Troubles de la vie émotionnelle et affective

Expression somatiques (altération de l'état général)

Les **incapacités** ou limitations d'activités

Difficulté à entreprendre à faire des projets

Difficulté à prendre soin de soi (hygiène, alimentation..)

Difficulté à entretenir son espace personnel

Difficulté à entrer en relation avec autrui

Difficulté à réprimer son hostilité dans les relations

Difficulté à percevoir ses difficultés

Difficulté à demander de l'aide

Les **Désavantages** ou restrictions

Non acceptation dans les structures scolaires ou de loisirs

Rejet de l'école

Impossibilité de trouver ou garder un emploi

Difficulté à trouver ou accéder à certains soins somatiques ou psychiques

Difficulté à maintenir des liens familiaux ou sociaux (isolement)

Difficulté à avoir une vie sociale et citoyenne normale (manque de moyen, stigmatisation)

On est passé de : être handicapé, à avoir un handicap et enfin être en situation de handicap.

- La loi de 2005 précise que l'altération des fonctions doit être « substantielle, durable ou définitive »: quid des enfants ou des adolescents? hésitation à faire entrer des enfants (en dehors des enfants psychotiques ou autistes) dans le champ du handicap, statut stigmatisant même si protecteur par les droits qu'il procure.
- Face à des réalités complexes, touffues, multiformes, **la manière dont la personne va présenter ses difficultés** à la MDPH et la manière dont la MDPH va s'en saisir et les qualifier sont des facteurs importants dans les différences rencontrées dans la reconnaissance du handicap d'origine psychique
- D'où l'importance du projet de vie de la personne et du soin apporté à la constitution du dossier MDPH. (la CDAPH Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ne peut faire de travail efficace que si l'ensemble des données de la vie de la personne lui sont fournies)

Les conséquences de la pathologie étant sociales, une même pathologie peut donner des taux

différents d'incapacité suivant le contexte social de la personne.

## LES DIFFERENTES DEMANDES D'UNE PERSONNE ADULTE A LA MDPH

### 1. Allocation Adulte handicapé Revenu minimal financé par l'Etat et versé par la CAF et la MSA

- La MDPH dispose de 3 outils pour l'évaluation
  - le guide barème pour déterminer le taux d'incapacité
  - le guide d'évaluation multidimensionnelle (GEVA) pour l'évaluation des besoins
  - le référentiel d'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) pour déterminer l'éligibilité à la PCH
- Il y a 3 fourchettes de taux d'incapacité(TI):
  - moins de 50% = pas d'allocation
  - de 50 à 79% + RSDAE = allocation attribuée : correspond à des troubles entraînant une gêne notable dans la vie sociale de la personne. Toutefois, l'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne **sous condition de RSDAE** (Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi du fait du handicap même, des difficultés importantes d'accès à l'emploi), l'attribution est faite pour une durée maximale de 2 ans. Si la RSDAE est refusée l'allocation n'est pas attribuée. La personne doit faire une demande de RSA

**RSDAE** = Sont à prendre en considération: les déficiences, les limitations d'activités résultantes, les contraintes liées au traitement et les prises en charge thérapeutiques, les troubles qui peuvent aggraver ces déficiences et ces limitations d'activités

La reconnaissance de la RSDAE est compatible avec un emploi en ESAT, avec un temps de travail inférieur à un mi-temps si, en lien avec le handicap et pour les personnes handicapées en formation professionnelle.

- plus de 80% = Allocation attribuée : correspond à des troubles graves entraînant une entrave importante dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou

partiellement dans les actes de la vie quotidienne ou surveillée dans leur accomplissement, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80% est atteint

### 2. Le complément de ressource (taux >80%)

### 3. La carte d'invalidité (taux >80%)

### 4. La RQTH (reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) permet l'orientation :

- vers un ESAT
- le milieu ordinaire, le soutien spécialisé Cap Emploi
- vers une formation en centre de réadaptation professionnelle
- l'aménagement des épreuves aux concours de secteur public
- la priorité d'accès à diverses mesures d'aide à l'emploi et à la formation
- l'accès à des dispositifs spécifiques pour l'insertion en milieu ordinaire de travail

### 5. Orientation vers un service ou établissement médico-social

Foyer de vie (FV) Foyer occupationnels(FO):

Foyer d'accueil médicalisé (FAM)

Maison d'accueil spécialisée(MAS)

SAVS: Service d'Accompagnement à la Vie Social  
financement Conseil Général

SAMSAH: Service d'Accompagnement Médico-social pour Adulte Handicapé

### 6. La PCH (La prestation de compensation du handicap)

- la PCH est une prestation en nature
- elle est destinée à financer les surcoûts liés au handicap dans une approche pluridisciplinaire dont le fil conducteur est le **projet de vie de la personne**. La PCH finance les aides humaines (mais pas les aides ménagères) les aides techniques, les aides liées au logement et aux véhicules, les aides spécifiques ou exceptionnelles, les aides animalières

Dans la maladie psychique nous sommes essentiellement concernés par les aides humaines. Cette aide est subordonnée à la reconnaissance d'une difficulté absolue ou de 2 difficultés graves (toilette, habillement, alimentation, élimination, déplacement) **ou** à la constatation d'une aide quotidienne ou d'une surveillance supérieure à 45

mn par un aidant familial pour les actes décrits ci-dessus.

## **LES PRESTATIONS VERSEES PAR LA CAF (CONDITIONS D'ATTRIBUTION)**

### **A/ L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)**

C'est une prestation **subsidaire**, c'est à dire qu'elle est versée **à défaut d'autres ressources** (un avantage d'invalidité, de rente accident du travail ou de retraite) au moins égales à son montant. Elle est financée par l'état et versée par la CAF. Elle est versée à terme échu

Pour les allocataires non concernés par la déclaration trimestrielle des ressources, l'année civile de référence (ACR) est 2011, pour le calcul de l'AAH à verser en 2013, selon le revenu net catégoriel.

#### **1. Conditions administratives indispensables**

Etre de nationalité française, européenne ou étranger en situation régulière

Etre âgé de 20 ans, **ou entre 16 et 20 ans si la personne handicapée n'est plus à charge** de la famille, et moins de 62 ans, âge auquel le titulaire de l'AAH est invité à solliciter les prestations de vieillesse auxquelles il peut prétendre.

#### **2. Conditions techniques appréciées par la CDAPH pour l'attribution de l'AAH**

Etre atteint d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ou avoir entre 50 % et 79 % de taux d'incapacité **et** : « justifier d'une RSDAE (cf. ci-dessus)

#### **3. Conditions de revenus - l'AAH et la prise en compte des ressources**

Le revenu pris en compte est le revenu imposable affecté de la déduction de 10%, des abattements applicables dont l'abattement forfaitaire pour les titulaires de la carte d'invalidité.

**Le revenu imposable comprend toutes les ressources imposables :**

Perçues en France et à déclarer :

- les revenus, salaires nets imposables et les indemnités de chômage,
- les indemnités journalières de maladie, y compris dans le cadre des accidents de travail et des maladies professionnelles
- les allocations veuvage
- les pensions alimentaires reçues
- les préretraites, les retraites, pensions, et rentes imposables
- le montant net imposable de la rente viagère du contrat Epargne handicap souscrit par le **bénéficiaire lui même**
- le montant net de tout autre revenu imposable
- les revenus de placements financiers, bénéfiques industriels, non commerciaux des professions libérales, bénéfiques agricoles et fonciers ainsi que les plus values et revenus mobiliers quel que soit leur mode d'imposition

Ce qui n'est pas à déclarer :

- le RSA, les indemnités journalières versées dans le cadre d'une ALD
- L'Allocation supplémentaire d'Invalidité
- L'ASPA,
- la Prestation de compensation du handicap PCH,
- les prestations de la CAF ou de la MSA, Aide au logement,
- la rente survie, les rentes viagère issues d'un contrat de rente survie ou d'Epargne handicap qui aurait été souscrit par un tiers,
- l'allocation de retour vers l'emploi,
- la prime de retour à l'emploi,
- le salaire ou le dédommagement du conjoint ou du concubin s'il est l'aidant familial dans le cadre de la PCH.
- La prime de l'intéressement à l'excédent brut d'exploitation versée par l'ESAT

Le maintien de la déclaration annuelle de ressources pour les allocataires sans emploi et les travailleurs en ESAT (sauf disposition particulière due à la réforme).

**L'AAH ET LES REVENUS D'ACTIVITE EN ESAT**

Le cumul entre l'A.A.H. et la rémunération garantie perçue par les travailleurs en établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ne peut dépasser 100 % du SMIC brut, calculé sur 151,67H,

Ce 100% du SMIC est majoré de 30% si l'allocataire est marié, vit en concubinage, pacsé ... et de 15% s'il a un ascendant ou un descendant à sa charge.

L'AAH est réduite en conséquence si le cumul dépasse ces montants.

Ce revenu bénéficie de divers abattements en fonction de la part de la rémunération garantie financée par l'ESAT.

#### DECLARATION TRIMESTRIELLE DES RESSOURCES

Le bénéficiaire actuel de l'AAH ou le nouveau demandeur qui perçoit des revenus d'une activité en milieu ordinaire de travail ou qui reprend ou qui débute une activité professionnelle

**Quand bien même le travail s'interrompt, la déclaration trimestrielle des ressources continue de s'appliquer.**

Ce n'est que tous les 1er Janvier que les CAF / MSA vérifieront s'il y a interruption de l'activité depuis **au moins 9 mois** consécutifs; dans ce cas la déclaration annuelle sera rétablie.

Les bénéficiaires qui n'ont pas perçu de revenus d'activité au cours du mois civil précédent et qui débutent ou qui reprennent une activité en milieu ordinaire pourront cumuler entièrement les revenus de leur activité avec le montant de l'AAH auquel ils ont droit, à compter de la reprise d'activité et pendant 6 mois (consécutifs ou non sur une période de 12 mois).

- ne pas avoir perçu de revenus d'activité au cours du mois civil précédant la reprise (ou le retour) dans l'emploi
- **cette reprise d'activité doit s'effectuer après l'ouverture du droit à l'AAH.**

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le cumul intégral ne s'appliquera pas : dans ce cas c'est un abattement qui s'applique sur le revenu de l'activité d'un montant de :

- **80% pour la tranche des revenus de l'activité inférieurs à 30% du Smic mensuel brut basé sur 151, 67h en vigueur au dernier jour de la période de**

- **40% pour la tranche des revenus supérieurs à 30% du Smic mensuel brut**
- **En cas de réduction de l'activité un abattement** proportionnel à une réduction de son activité professionnelle sur au moins deux mois consécutifs est appliqué. (ex réduction de travail entre 30 et 40 % abattement 30%, réduction entre 70 et 79% abattement 70%)

#### AAH - Cas de réduction ou non

En cas d'hospitalisation : aucune réduction en cas de paiement du forfait hospitalier

#### B/ LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME,

Afin de favoriser une vie autonome à domicile. Pour en bénéficier, il faut remplir cinq conditions simultanément :

1. avoir un taux d'invalidité égal au moins à 80 %,
2. percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir le fonds spécial d'invalidité
3. bénéficier d'une aide au logement (APL, ALS, ALF)
4. occuper un logement indépendant, y vivre seul ou en couple.
5. ne pas percevoir de revenu à caractère professionnel

Chacun des membres d'un couple peut bénéficier de cette aide forfaitaire.

Elle est attribuée par la CAF sans demande particulière de l'intéressé, à compter du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont remplies

Comme l'AAH, elle n'est pas imposable. Elle est incessible, insaisissable et peut être soumise à la tutelle aux prestations sociales.

La majoration est suspendue lorsque l'AAH est réduite du fait d'une hospitalisation, d'un hébergement en MAS ou d'une incarcération.

#### C / LE COMPLEMENT DE RESSOURCES

Ajouté à l'AAH, il forme la « Garantie de ressources ». Il faut en faire la demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Pour en bénéficier, il faut remplir 5 conditions cumulatives :

1. avoir un taux d'invalidité égal au moins à 80 %,
2. percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir le fonds spécial d'invalidité,
3. disposer d'un logement indépendant, y vivre seul ou en couple. La personne peut être propriétaire ou occupant à titre gratuit.
4. ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel propre depuis 1 an à la date de la demande
5. avoir une **capacité de travail inférieure à 5 %**. *La capacité de travail inférieure à 5 % s'apparente à une incapacité de travailler, compte tenu de son handicap et ce, quel que soit le poste de travail envisagé. (d'où pas de RQTH)*

## D / LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

Il n'y a pas de référence à un taux d'incapacité (contrairement à l'allocation compensatrice où il fallait un TI de 80% (conditions d'attribution cf. ci-dessus)

-.-.-.-

Les demandes de renseignements peuvent désormais être faites auprès de n'importe quel point CAF sans référence à son lieu de résidence, chaque dossier peut être étudié n'importe où avec le numéro d'allocataire.

- :- :- :- :- :-

## LES RESSOURCES A L'AGE DE LA RETRAITE

Pour toute personne recevant une prestation de la CAF cette dernière 2 ans et demi avant l'âge de la retraite de son affilié demande l'étude des droits à la CARSAT (caisse d'assurance retraite et de la santé au travail). Si son numéro de sécurité sociale

n'apparaît dans aucune déclaration de salaire l'intéressé est questionné pour savoir s'il a travaillé, et dans ce cas on procède à la reconstitution de carrière comme pour tout salarié.

### 1. La personne en situation de handicap a travaillé :

Si la personne ne justifie pas d'une **durée d'assurance cotisée suffisante**, (durée qui varie selon l'année de naissance et l'âge de départ) la retraite peut être majorée si la personne est atteinte d'une **incapacité permanente au moins égale à 80 %** (ou d'un handicap de niveau comparable) ou pendant la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**.

Les justificatifs de l'incapacité permanente ou handicap sont à produire (MDPH)

En cas de perception d'une pension d'invalidité, celle-ci cesse d'être versée dès l'attribution de la retraite anticipée

Pension d'invalidité et activité professionnelle au-delà de l'âge légal de la retraite (entre 60 et 62 ans) À compter du 1er mars 2010, la pension d'invalidité continue à être versée jusqu'à l'âge maximal de 67 ans. En cas de cessation d'activité professionnelle, le bénéficiaire peut à tout moment, entre 62 et 67 ans, obtenir le bénéfice de sa pension de retraite en formulant une demande auprès de sa caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat).

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite (62 ans à partir de la génération née en 1955, entre 60 et 62 ans pour les personnes nées avant), perçoivent automatiquement, en remplacement, une pension de retraite pour inaptitude au travail, **calculée sur la base du taux plein (50% du salaire) même si l'assuré n'a pas atteint le nombre de trimestres requis**. Cette pension ne peut pas être inférieure au minimum contributif.

**Le minimum contributif** est le « montant plancher » de la retraite de base, pour les assurés qui ont atteint l'âge minimum de la retraite (62 ans à partir de la génération née en 1955, entre 60 et 62 pour

les générations précédentes) ont cotisé la durée légale (entre 160 et 166 trimestres suivant la date de naissance) ou qui ont dépassé l'âge de la retraite à taux plein (entre 65 et 67 ans). Il est attribué sans conditions de ressources.

Montant = le minimum proprement dit (628,99 € au 1er avril 2013) + la majoration, (en cas de durée d'assurance d'au moins 120 trimestres) qui porte le minimum à 687,32€ (toujours au 1er avril 2013).

## **2. La personne en situation de handicap n'a pas travaillé (titulaire de l'AAH ou du RSA)**

**L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)** (ex minimum vieillesse), constitue un montant minimum de pension de vieillesse accordé, aux personnes qui n'ont pas suffisamment cotisé aux régimes de retraite pour pouvoir bénéficier d'un revenu d'existence, à l'âge de la retraite.

Prestation sous conditions de ressources : ressources annuelles (allocation comprise) inférieures à 9 447,21 € (soit 787,26 € par mois) pour une personne seule, et à 14 479,10 € (soit 1 222,27 € par mois) pour un couple (montants en vigueur au 1er avril 2013).

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière...).

L'ASPA est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire : elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1er avril 2013, soit 787,26 € par mois pour une personne seule, et 1 222,27 € pour un couple.

L'ASPA différentielle est également attribuée pour porter le montant du minimum contributif à 787,26€/mois

L'ASPA est récupérable sur l'héritage du bénéficiaire.

Tout revenu ou rente est pris en compte dans le calcul du montant de la retraite, il est nécessaire de s'informer des répercussions éventuelles de certains revenus sur le montant de la retraite.

## **MONTANT DES PRESTATIONS en 2013**

Plafond annuel de seule 9 482,16€

Plafond annuel pour un couple 18 964,32€

Par enfant à charge 4 741,08€

### **Montant mensuel maximum pour une personne :**

Allocation Adulte Handicapé : 790,18€

Complément de Ressources : 179, 81 €

La majoration pour vie autonome non cumulable avec le Complément de ressources : 104,77 €

### **Réduction de l'AAH :**

Le minimum de l'AAH qui doit être laissé à la personne en cas d'admission dans une maison d'accueil spécialisée est de 30% de l'AAH à compter du premier jour qui suit une période de 60 jours révolus, soit 237,05€.

Aucune réduction de l'AAH au delà des 60 jours si l'on paie directement son forfait hospitalier ou par le biais d'une mutuelle qui le prend en charge ou si l'on a un enfant ou un ascendant à sa charge, si le conjoint, le concubin ...ne peut travailler pour un motif validé par la CDAPH.

### **Forfait Hospitalier**

18€/jour, (13, 50E /jour pour les hospitalisations en service psychiatrique)

### **Cumul de l'AAH avec les revenus d'activité :**

- En milieu ordinaire de travail

Les abattements sur les revenus d'activité professionnelle salariée ou non salariée en milieu ordinaire de travail sont calculés en fonction de la valeur du Smic Horaire (S.H) en vigueur pendant l'année civile de référence

Après une éventuelle période de cumul intégral du revenu salarié avec l'AAH pendant 6 mois, (sous conditions) il y a un abattement de 40% pour la tranche du revenu net imposable de l'activité supérieure à 30% du smic en moyenne mensuelle

80 % pour la tranche du revenu net imposable de l'activité supérieure 30% du smic en moyenne mensuelle

- Etablissement ou service d'aide par le travail ESAT (ex CAT)

La personne travaillant à temps plein en ESAT perçoit une rémunération garantie comprise entre 55% et 110% du SMIC horaire brut, dans la limite de la durée légale de travail.

Il peut cumuler avec l'AAH ce qu'il perçoit à l'ESAT (rémunération garantie), après les abattements qui s'y appliquent, dans la limite de 100% du Smic brut (151h67), sinon l'AAH est réduite en proportion. Majoration de ce taux de 30% si l'allocataire est marié, pacsé...et de 15% s'il a un enfant ou un ascendant à charge.

En situation d'arrêt maladie, la rémunération garantie est maintenue intégralement pendant les périodes indemnisées par l'Assurance maladie.

\*\*\*

### Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

- **Prestation de compensation à domicile** prise en charge :
  1. à 100% par le Conseil général si les ressources sont inférieures à 26 316,08 € dans l'année
  2. à 80% pour des ressources supérieures.

- **Les aides humaines**

Aide à domicile employée directement : **12,26 €/h**,  
recours à un service mandataire : **13,48 €/h**,

Dédommagement d'un aidant familial : 3,62€/h = 50% du Smic horaire net applicable aux emplois familiaux (Montant mensuel maximum 933,36€)- 5,43 €/h selon la cessation totale ou partielle de l'activité (Montant mensuel majoré maximum : 1120,03€

- **Les aides techniques**

(Aménagement du logement, du véhicule, aide au transport, aides animalières ou exceptionnelles etc...)

\*\*\*

### L'invalidité : Pension d'invalidité du régime général

- 1ère catégorie (30 % du salaire de base) : minimum de 279,98 € à 925,80 € maximum

- 2ème catégorie (50% du salaire de base) : minimum de 279,98 € à 1543,50 € maximum  
Majoration **tierce** personne : **1.096 ,50 € /mois**
- 3ème catégorie minimum =279,98 € + 1.096,50 € (majoration pour tierce personne) maximum = 1.543,50€ + 1.096,50€

### Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI)

Plafond de ressources annuel 8373,81 € ; pour un couple 14.667,32 €

Montant **mensuel** maximum :

- **401,35€** pour une personne seule ou lorsque un seul des deux conjoints en bénéficie.
- **662,30€** couple marié tous deux bénéficiaires
- **802,71€** couple non marié tous deux bénéficiaires

\*\*\*

### RSA : Revenu de Solidarité Active

MONTANT FORFAITAIRE mensuel maximum (socle) *sans abattement du forfait logement*

- Allocataire seul : 492,90 €
- Couple : 739,35€
- 1 enfant 887,22 €
- 2 enfants 1035,09 €
- + 3 enfants 1 232,25 €
- Par personne à charge supplémentaire : 197,16€
- Femme isolée enceinte sans enfant : 632,94€
- Parent isolé + 1 enfant moins de 3 ans : 843,92€ -Par enfant supplémentaire : 206,85

Si une aide au logement est perçue, si l'on est hébergé, propriétaire, si l'on n'a aucune charge de logement, un forfait logement est déduit du RSA à percevoir ; son montant dépend du nombre de personnes au foyer.

---

Directrice de la publication : D.Lataste

Comité de rédaction : unafam 33

Courriel : [lt.unafam33@orange.fr](mailto:lt.unafam33@orange.fr)

UNAFAM – 40 rue du Sablonat 33800 BORDEAUX